



AIDE AUX TRANSPORTS OBLIGATOIRES POUR RAISON PEDAGOGIQUE OU LOGISTIQUE

Thème : Lycées / Enseignement

Objectif stratégique	Pour permettre à chacun de bâtir son avenir, réussir sa formation et son insertion professionnelle.
Mission	Améliorer les conditions de vie et de réussite dans les lycées et bâtir le lycée du futur
Territoire	Normandie
Type d'aide	Subvention

CONTEXTE

Accompagnement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement afin de leur permettre de fonctionner au quotidien et de faire face aux aléas.

OBJECTIFS

Prendre en charge les dépenses des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement liées aux transports des élèves assurés au titre de l'article L .214-6 D du Code de l'Education qui prévoit que la Région a la charge du transport pédagogique dans le cadre des enseignements réguliers et obligatoires.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

« Les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement » situés en Normandie tels que définis par l'article L421-1 du Code de l'Education et « Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole assure une formation générale, technologique et professionnelle initiale et peut dispenser une formation continue » situés en Normandie tels que définis par l'article L811-8 du Code rural et de la pêche.

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les transports à visée pédagogique réalisés sur le temps scolaire pour tous les élèves, dans le cadre des enseignements réguliers et obligatoires, sans nuitée pouvant être pris en charge par la Région sont les suivants :

- Les transports liés aux enseignements obligatoires (notamment l'éducation physique et sportive, ainsi que des certifications professionnelles comme les CACES) ;

- Les transports liés aux enseignements réguliers dispensés par les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) mentionnés à l'article L 811-8 du code rural et de la pêche maritime;
- Les transports liés à l'organisation des Services de Restauration et d'Hébergement (SRH) ;

L'assiette de dépenses subventionnables correspond au montant de l'aide sollicitée par l'établissement.

La prise en charge s'effectue à hauteur de 100 % des dépenses exprimées en TTC et correspondant au périmètre déterminé ci-dessus.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'établissement dépose sur l'espace des aides un dossier comprenant :

- un courrier signé du chef d'établissement exposant les motifs de sa demande,
- les devis un état récapitulatif des dépenses signé de l'agent comptable ou du chef d'établissement ou des factures acquittées mentionnant le nom du prestataire, la date, l'objet, le montant et les références du mandat

L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région qui examinent la demande au regard du dossier de l'EPL.

Des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées à l'établissement.

La proposition d'attribution de l'aide est soumise au vote de la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie.

MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'aide est effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% effectuée au vu de la délibération exécutoire,
- le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le chef d'établissement ou l'agent comptable mentionnant les numéros de mandats ou sur présentation des factures acquittées comprenant les références de mandats et signées par le chef d'établissement ou l'agent comptable.

Si toutes les factures acquittées ou l'état récapitulatif dûment rempli sont joints dès la demande de financement, le versement se fera en une seule fois au vu de la délibération exécutoire.

Si, au terme du délai accordé pour la justification de l'aide les dépenses ou les factures réelles sont inférieures à l'aide octroyée, un titre de recette sera émis.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Délibération AP 18-EDU-04-04-14 en date du 09/04/2018
Délibération CP D 19-06-23 en date du 03/06/2019
Délibération CP D 20-12-1 en date du 14/12/2020
Délibération CP D 22-06-xx en date du 13/06/2022

Cadre règlementaire : Article L 214-6 du Code de l'Education
Article L 811-8 du Code rural et de la pêche maritime

Contacts :
Direction / service : DLN /SCAE
Téléphone (secrétariat) : 02 35 52 21 19